



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.1.4

DOMAINE : ADMINISTRATION

En vigueur le : 9 septembre 1998

Politique : Santé et sécurité

Révisée le :

FERMETURE D'ÉCOLE EN CAS D'URGENCE

1) Avant l'ouverture ou après la fermeture de l'école

- a) La décision de fermer une école en cas de défaillance de l'équipement mécanique, du circuit électrique ou de la plomberie revient à la direction de l'éducation ou à la personne à la surintendance de l'école, sur l'avis de l'agent de projet de l'école ou de la direction des ressources matérielles.
- b) N'importe qui peut signaler une défaillance à la direction du Service des ressources matérielles, mais c'est habituellement la ou le concierge ou la direction d'école qui se charge de cette tâche.
- c) La direction du Service des ressources matérielles évalue immédiatement la défaillance et prend les mesures nécessaires pour que la situation soit rectifiée.
- d) Lorsque la direction du Service des ressources matérielles estime que la défaillance elle-même ou le temps qu'il faudrait pour la réparer met en danger la santé et la sécurité du personnel et des élèves, elle en informe immédiatement la direction de l'éducation ou la surintendance de l'école en question.
- e) Si l'on décide de fermer l'école, la direction du Service des ressources matérielles en avise immédiatement l'agente ou l'agent de transport (préposée ou préposé au transport), la direction d'école et la ou le concierge.
- f) L'agente ou l'agent de transport avise les transporteurs et les brigadières et brigadiers scolaires ainsi que l'agente ou l'agent des communications de cette décision.
- g) La direction d'école transmet les renseignements aux postes de radio locaux, informe les membres de son personnel et leur indique un autre lieu de travail, lance au besoin le programme d'alerte par téléphone et se rend à l'école le matin pour y placer des affiches «École fermée pour cause d'urgence» et pour être en mesure de répondre aux appels des médias.